



valeur d'expérience, valeur d'avenir

# ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2012

## Avis de convocation

### **CFAO**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital social de 10 254 310 euros

Siège social : 18, rue Troyon, 92 316 Sèvres

552 056 152 R.C.S. Nanterre

# Sommaire

ORDRE DU JOUR

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CFAO (« la Société ») sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le vendredi 25 mai 2012 à 14h30 au Palais Brongniart, Salon d'honneur, entrée face au 40 rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions qui suivent.

L'avis de réunion relatif à cette assemblée a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 13 avril 2012. Il est également disponible sur le site internet de CFAO.

# ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## *Partie ordinaire*

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice
3. Affectation du résultat de l'exercice 2011 et fixation du dividende
4. Approbation des conventions réglementées
5. Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de M. Jean-François Palus
6. Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de M. Jean-Charles Pauze
7. Nomination de Mme Sylvie Rucar en qualité de membre du conseil de surveillance
8. Autorisation à donner au directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

## *Partie extraordinaire*

9. Délégation à donner au directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
10. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
11. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
12. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs
13. Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital
14. Détermination du prix d'émission des actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription
15. Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

16. Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
17. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
18. Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux
19. Modification de l'article 13 des statuts relatif aux Assemblées Générales
20. Pouvoirs pour formalités

# PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

## Partie ordinaire

### **Approbation des comptes de l'exercice 2011, affectation du résultat et fixation du dividende (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

En vue de la prochaine assemblée des actionnaires de CFAO, son directoire a arrêté les comptes de l'exercice 2011 et a établi son rapport sur l'activité de la Société et du Groupe CFAO au cours de l'exercice.

La **1<sup>ère</sup> résolution** qui vous est proposée a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2011, faisant ressortir un bénéfice net de 84 millions d'euros. La **2<sup>ème</sup> résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2011, faisant ressortir un résultat net part du Groupe de 121 millions d'euros.

Les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2011 sont inclus et présentés dans le Document de référence de CFAO pour 2011 (au Chapitre 20), valant rapport de gestion du directoire, qui contient également les rapports des commissaires aux comptes sur lesdits comptes.

La **3<sup>ème</sup> résolution** a pour objet de décider de l'affectation du bénéfice. Il est proposé à l'assemblée de distribuer un dividende de 0,86 euro par action, montant en augmentation de 4,9 % par rapport au dividende de l'exercice précédent. Le capital étant composé de 61 525 860 actions, le montant total du dividende ressortira à 52,9 millions d'euros.

La politique de distribution de dividendes de CFAO prend en compte notamment les résultats de la Société, sa situation financière, ainsi que les politiques de distribution de dividendes de ses principales filiales. La Société s'est fixé comme objectif de distribuer annuellement des dividendes à hauteur d'environ 40 à 60 % du résultat net consolidé part du Groupe, ce qui sera le cas une nouvelle fois cette année, le dividende au titre de 2011 représentant environ 44 % de ce résultat.

**1<sup>ère</sup> résolution** (Approbation des comptes sociaux de l'exercice). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, des observations du conseil de surveillance sur ce rapport, du rapport du président du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice 2011 tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve en conséquence les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et prend acte de l'absence de charges non déductibles des résultats imposables visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts, et ce conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts.

**2<sup>ème</sup> résolution** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion du groupe CFAO pour l'exercice 2011 tel qu'inclus dans le rapport de gestion, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2011 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**3<sup>ème</sup> résolution** (Affectation du résultat de l'exercice 2011 et fixation du dividende). – de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élevant à 84 028 685,74<sup>1</sup> euros ainsi qu'il suit :  
L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice

Dotation à la réserve légale (afin de la porter au minimum de 10 % du capital requis par la loi)	0 euro
Distribution d'un dividende de 0,86 euro par action	52 912 239,60 euros
Report à nouveau	31 116 446,14 euros
Ce qui, compte tenu du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs de 73 318 956,49 euros porte le report à nouveau à	104 435 402,63 euros

<sup>1</sup> qui, augmenté du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ressortant à 73 318 956,49 euros, constitue un bénéfice distribuable de 157 347 642,23 euros.

Le dividende sera détaché le 8 juin 2012 et mis en paiement à compter du 13 juin 2012.

au prélèvement libératoire de 21 % (hors prélèvements sociaux) prévu par l'article 117 quater du Code général des impôts.

La somme ainsi distribuée sera intégralement éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts, ou sur option et sous conditions,

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des 3 exercices précédents, il a été distribué par action :

	Année de mise en distribution		
	2009	2010	2011
En euros			
Dividende net par action	7,52*	0,78	0,82
Éligible à 100 % à l'abattement fiscal de	40 %	40 %	40 %

\* le nombre d'actions ayant été multiplié par 6 en 2009 après distribution du dividende, le dividende distribué en 2009 rapporté au nombre d'actions actuel serait de 1,25 euros.

#### **Approbation des conventions réglementées (4<sup>ème</sup> résolution)**

Il est proposé dans la **4<sup>ème</sup> résolution** d'approuver les modifications des contrats de travail de deux membres du directoire, M. Jean-Yves Mazon et M. Olivier Marzloff. Ces modifications qui ont été autorisées préalablement par le Conseil de surveillance de CFAO en février 2011 ont porté sur la modification annuelle pour 2011 du montant de la rémunération fixe et des critères de détermination du variable des deux membres du directoire concernés.

Ces rémunérations sont déjà publiques, et ont figuré dans le Document de référence de CFAO pour 2010 publié en avril 2011. Elles figurent également dans le Document de référence de CFAO pour 2011 publié il y a quelques jours, au Chapitre 15, dans les tableaux normés comparant les éléments de rémunération sur 2010 et 2011.

Il est également proposé d'approuver un avenant à une convention réglementée déjà approuvée, qui est la convention de mise à disposition du réseau commercial de CFAO au profit de sa filiale SFCE. Il s'agit d'une convention intra-groupe, et l'avenant qui a été conclu début 2012 vise à rendre la formulation de la convention conforme à l'application pratique qui en est faite par le Groupe.

Les rémunérations et la modification contractuelle ci-dessus mentionnées sont enfin reprises et expliquées, conformément à la réglementation, dans le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui figurent au Chapitre 19 du Document de référence de CFAO pour 2011.

**4<sup>ème</sup> résolution** (*Approbation des conventions réglementées*). – L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du

Code de commerce, approuve les conventions autorisées par le conseil de surveillance et présentées dans ce rapport.

### Composition du Conseil de surveillance (5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions)

Il est proposé cette année de renouveler deux mandats de membre du Conseil de surveillance arrivant à échéance (MM. Jean-François Palus et Jean-Charles Pauze), et de nommer un nouveau membre du Conseil de surveillance (Mme Sylvie Rucar).

#### Jean-François Palus

Il est proposé dans la 5<sup>ème</sup> résolution de renouveler le mandat de M. Jean-François Palus qui a été initialement nommé le 5 octobre 2009, pour une durée de 3 ans. Il est rappelé que les premiers membres du Conseil de surveillance ont été nommés avec des durées de mandats différentes afin de respecter le principe d'échelonnement des renouvellements de mandats préconisé par le Code AFEP-MEDEF.

Il est proposé de renouveler le mandat de M. Palus pour une durée de 4 ans, tous les renouvellements de mandat étant désormais proposés pour cette durée ordinaire de 4 ans. Chez CFAO, M. Palus est également Président du Comité d'audit.

Né en 1961, Jean-François Palus, diplômé d'HEC, a débuté sa carrière en 1985 chez Arthur Andersen où il a exercé des fonctions d'audit et de conseil financier. Avant de rejoindre Artémis en 2001 en tant que Directeur et administrateur, il a passé dix ans au sein du groupe PPR en occupant successivement les fonctions de Directeur général adjoint Finances de la branche industrie bois de Pinault SA (de 1991 à 1993), Directeur du Contrôle Financier Groupe (de 1993 à 1997) puis Directeur de magasin à la Fnac (1997-1998) et enfin Secrétaire général et membre du Directoire de Conforama (de 1998 à 2001).

Depuis mars 2005, Jean-François Palus était responsable des fusions et acquisitions de PPR auprès de François-Henri Pinault, Président-Directeur général du Groupe. De décembre 2005 à janvier 2011, il a été Directeur financier du groupe PPR et, depuis le 26 février 2008, il est Directeur général délégué de PPR. Jean-François Palus a été nommé administrateur de PPR le 7 mai 2009 pour une durée de 4 ans. Il a été administrateur de CFAO du 25 avril 2006 au 5 octobre 2009, date à laquelle il a été nommé membre du Conseil de surveillance.

Depuis le changement de la structure de gouvernance en Conseil de surveillance et Directoire en octobre 2009, M. Palus est resté un contributeur important au fonctionnement de la gouvernance de CFAO, et a assisté en 2011 à toutes les réunions du Conseil de surveillance et du Comité d'audit, au nombre de 13.



## Jean-Charles Pauze

Il est proposé dans la **6<sup>ème</sup> résolution** de renouveler le mandat de Jean-Charles Pauze pour une durée ordinaire de 4 ans. Pour mémoire, M. Pauze a rejoint le Conseil de surveillance de CFAO en février 2011, en remplacement de M. Alexandre Vilgrain, démissionnaire. M. Pauze a été coopté pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et sa cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue en mai 2011. Le mandat du prédécesseur arrivant à échéance cette année, il est proposé en conséquence de le renouveler.

Né en 1947, Jean-Charles PAUZE est ingénieur IDN – EC Lille et titulaire d'un MBA de l'Insead. Il a débuté sa carrière chez Total en 1971 avant de rejoindre, en 1974, Alfa Laval en France. Après y avoir occupé diverses fonctions, il est nommé Directeur général d'Alfa Laval Industrie de 1981 à 1984, puis Directeur général du Groupe Bran & Luebbe, filiale allemande d'Alfa Laval. En 1986, il rejoint le Groupe Strafor Facom en qualité de Président directeur général de Clestra Hausermann. En 1991, il devient Président directeur général de Steelcase Strafor. En 1998, il rejoint PPR où il occupe les fonctions de Président du Directoire de Guilbert, leader européen de la vente de fournitures et mobilier de bureau, puis du Groupe Rexel en 2002. En février 2004, PPR cède le contrôle de Rexel et Jean-Charles Pauze continue à en assurer la direction. Leader mondial de la distribution de matériel électrique, Rexel est cotée sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Il en a été Président du directoire jusqu'en février 2012.

Depuis le 13 février 2012, Jean-Charles Pauze est Président du Conseil d'administration d'Europcar.

Chez CFAO, M. Pauze est membre du Comité d'audit, du Comité des rémunérations et du Comité des nominations. Depuis son arrivée en février 2011, sa participation à la douzaine de réunions du Conseil et des Comités dont il fait partie a été très active et appréciée, et a contribué à enrichir les débats, du fait de sa longue expérience d'une part, de dirigeant de société cotée, et d'autre part, dans le monde de la distribution. Le nouveau mandat qu'il détient depuis février 2012 chez Europcar renforce encore sa valeur ajoutée au sein du Conseil de CFAO, dans la mesure où il le positionne dans des fonctions de haut niveau dans un secteur connexe à celui de la distribution automobile.

M. Pauze est considéré comme un membre indépendant du Conseil depuis sa cooptation et sa qualification d'indépendant a été confirmée par le Conseil de surveillance en début d'année, comme pour tous les autres membres indépendants du Conseil. Cette qualification pour chaque membre est annuellement débattue par le Comité des nominations et revue par le Conseil, conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Des éléments d'information détaillés sur les deux membres du Conseil proposés au renouvellement figurent aux Chapitres 14 et 16 du Document de référence de CFAO pour 2011, disponible sur le site internet de CFAO et sur demande, ainsi que dans un document d'information intitulé « Informations sur les membres du Conseil de surveillance dont le renouvellement de mandat ou la nomination est proposé » qui est également disponible sur le site internet de CFAO dans la rubrique Finance / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2012.

## Sylvie Rucar

La candidature d'un nouveau membre indépendant du Conseil de surveillance vous est également proposée, en la personne de Mme Sylvie Rucar, ce qui fait l'objet de la **7<sup>ème</sup> résolution**.

Née en 1956, Mme Sylvie Rucar est diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris, option Finance. Elle a débuté sa carrière dans le groupe PSA, chez Citroën, pour ensuite intégrer la direction financière du Groupe PSA, où elle a occupé différentes fonctions. Elle a notamment été Responsable des Fusions et Acquisitions, Directeur Gestion et Etudes Financières, puis Directeur Finance Internationale, et a pris le poste de Directeur du Financement et de la Trésorerie du Groupe en 2000, avant de terminer son parcours au sein du Groupe PSA en tant que Directeur Financier et Informatique et membre du Comité de Direction Générale. Début 2008, Mme Rucar rejoint la Société Générale, puis mi-2009 le Family Office Cogepa. Depuis fin 2010, Mme Rucar est consultant en management financier, M&A et restructuration, au sein de sa propre structure, et de deux cabinets de conseil, Grant-Thornton Corporate Finance et Alix Partners, dont elle est senior advisor.

Mme Rucar est administrateur des sociétés françaises SOPROL (opérant dans le domaine de la valorisation des oléagineux) et COOPERS Standard France (équipementier automobile).

Le Comité des nominations de CFAO a revu dans un premier temps la candidature de Mme Rucar au Conseil de surveillance de CFAO et s'est prononcé favorablement, au regard non seulement de son parcours très riche dans le domaine de la finance et des fusions-acquisitions, mais également de sa longue expérience au sein d'un groupe automobile français de premier plan. Le Conseil de surveillance a ensuite revu et avalisé la candidature de Mme Rucar, soulignant le nombre important de sujets sur lesquels elle pourra apporter sa contribution au Conseil de surveillance et au Groupe CFAO. Mme Rucar est par ailleurs considérée comme membre indépendant du Conseil au sens du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, cette qualification ayant été confirmée par le Comité des nominations et par le Conseil de surveillance de CFAO.

Mme Rucar ne détient pas d'actions CFAO pour l'heure ; elle fera l'acquisition d'au moins 250 actions après sa nomination, conformément aux statuts de CFAO.

Des éléments d'information détaillés sur ce nouveau membre du Conseil proposé à la nomination figurent dans un document d'information intitulé « Informations sur les membres du Conseil de surveillance dont le renouvellement de mandat ou la nomination est proposé » qui est disponible sur le site internet de CFAO dans la rubrique Finance / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2012.

**5<sup>ème</sup> résolution** (*Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de M. Jean-François Palus*). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jean-François Palus pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015.

**6<sup>ème</sup> résolution** (*Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de M. Jean-Charles Pauze*). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jean-Charles Pauze pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015.

**7<sup>ème</sup> résolution** (*Nomination de Mme Sylvie Rucar en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance*). – L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance :

- Madame Sylvie Rucar, née le 22 juin 1956, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015.

Madame Sylvie Rucar a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la société CFAO, qu'elle acceptait ce mandat au cas où il lui serait confié et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### **Autorisation de racheter ses propres actions en vue, le cas échéant, de leur annulation (8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions)**

L'assemblée générale des actionnaires de CFAO du 20 mai 2011 a autorisé la Société à racheter ses propres actions. Cette autorisation et son utilisation sont décrites au Chapitre 21 du Document de référence de CFAO pour 2011 au paragraphe 21.1.3.

Cette autorisation ayant été donnée pour 18 mois et expirant en novembre 2012, il vous est demandé dans la **8<sup>ème</sup> résolution**, d'autoriser à nouveau le directoire à racheter des actions CFAO dans les mêmes conditions que celles précédemment prévues.

L'autorisation donnée par l'assemblée en mai 2011 a été utilisée d'une part, dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Crédit Agricole Cheuvreux qui est mis en œuvre depuis février 2010, et, d'autre part, pour racheter des actions afin de servir les deux plans d'attribution gratuite d'actions qui ont été mis en place par CFAO en 2010 et 2011.

Début avril 2012, CFAO détient 109 800 actions propres qui ont été affectées en totalité à la couverture des deux plans, CFAO devant servir en tout, à la fin des périodes d'attribution fixées dans les deux plans, environ 260 000 actions existantes.

La nouvelle autorisation, demandée également pour une période de 18 mois, est décrite plus avant au Chapitre 21 du Document de référence CFAO. Dans un premier temps, cette autorisation de rachat serait utilisée à nouveau dans le cadre du contrat de liquidité sur les actions CFAO, et pour racheter des titres afin de servir les plans d'attribution gratuite d'actions visés ci-dessus. Les autres objectifs sont classiques ; ils sont notamment :

- de servir des plans d'options d'achat d'actions,
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits ou d'opérations de croissance externe,
- ou encore d'annuler des actions.

Le nombre d'actions pouvant être rachetées serait de 10 % maximum du capital social, le prix maximum à l'achat de 42 euros et le montant total maximum affecté au programme de rachat de 230 millions d'euros.

Il vous est également proposé dans la **9<sup>ème</sup> résolution** de renouveler l'autorisation donnée au directoire de réduire le capital par annulation des actions qui auront été acquises dans le cadre de l'autorisation de rachat susvisée, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois.

La précédente autorisation pour annuler des actions datant du 17 mai 2010 vient à expiration en juillet 2012, c'est la raison pour laquelle il vous est demandé de la renouveler, dans les mêmes termes, et également pour une durée de 26 mois. Cette précédente autorisation n'a pas été utilisée et il n'est pas dans l'intention du directoire à ce jour de l'utiliser d'ici la tenue de l'assemblée générale de cette année.

Cette autorisation se lit de manière combinée avec l'autorisation de racheter des actions, qui elle-même permet le rachat d'actions avec un objectif d'annulation subséquent des titres.

**8<sup>ème</sup> résolution** (Autorisation à donner au directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société). – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, autorise le directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- ou de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- ou de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- ou de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- ou de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital qui serait décidée ou autorisée par l'assemblée générale ;
- ou de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que le nombre d'actions acquises à ce titre ne peut excéder 5 % du capital social de la Société ;
- ou de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action CFAO par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme sera également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la

réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, 61 525 860 actions à la date de la présente assemblée, étant précisé que, s'agissant des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf en période d'offre publique visant les actions de la Société, en une ou plusieurs fois, et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat par action sera de 42 euros. Le montant global affecté au programme de rachat d'actions autorisé ne pourra être supérieur à 230 millions d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse ou hors marché, conclure tout accord, affecter les

actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation, afin qu'il procède, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, à la réaffectation à un ou plusieurs de ses autres objectifs des actions rachetées par la Société et affectées à l'un des objectifs de son programme, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de rachat antérieures.

La présente autorisation prive d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation de même nature conférée par l'assemblée générale du 20 mai 2011.

## Partie extraordinaire

**9<sup>ème</sup> résolution** (Délégation à donner au directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations

affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale autorise le directoire à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Cette autorisation, qui prive d'effet pour sa partie non utilisée l'autorisation de même nature conférée par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010, est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation, pour arrêter le montant définitif, fixer les modalités, réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

### **Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social (10<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions)**

Des délégations de compétence en vue d'augmenter le capital social ont été données au directoire par l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2010 ; elles arrivent à échéance en juillet 2012. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de les renouveler, à nouveau pour une période de 26 mois, expirant en juillet 2014.

Ces autorisations à donner au directoire sont décrites plus avant au Chapitre 21 du Document de référence de CFAO pour 2011. Elles n'ont pas été utilisées jusqu'à présent et il n'est pas dans l'intention du directoire à ce jour de les utiliser d'ici la tenue de l'assemblée générale de cette année.

Ces autorisations visent à donner au directoire toute la marge de manœuvre nécessaire pour lever des fonds sur les marchés de capitaux, ou auprès d'investisseurs institutionnels, dans l'hypothèse où ces opérations s'avèreraient nécessaires ou opportunes.

Le droit préférentiel de souscription est le droit pour chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital. Il vous est proposé de consentir au directoire, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions.

Si vous adoptez ces résolutions, le directoire aura la possibilité :

#### 10<sup>ème</sup> résolution

- d'augmenter le capital avec droit préférentiel de souscription dans la limite de 4 millions d'euros (et dans la limite d'un plafond commun à toutes les autorisations d'augmentation de capital de 5 millions d'euros) par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou émission de valeurs mobilières donnant accès à l'attribution de titres de créance,

#### 11<sup>ème</sup> résolution

- d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 1 million d'euros (et dans la limite d'un plafond commun à toutes les autorisations d'augmentation de capital de 5 millions d'euros) par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou émission de valeurs mobilières donnant accès à l'attribution de titres de créance,

#### 12<sup>ème</sup> résolution

- d'augmenter le capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle d'investisseurs dans la limite de 1 million d'euros (ce montant s'imputant sur le plafond de 1 million d'euros prévu pour l'augmentation de capital classique sans droit préférentiel de souscription et sur le plafond commun à toutes les autorisations de 5 millions d'euros) par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou émission de valeurs mobilières donnant accès à l'attribution de titres de créance,

#### 13<sup>ème</sup> résolution

- d'augmenter le capital pour rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital social (ce montant s'imputant sur le plafond de 1 million d'euros prévu pour l'augmentation de capital classique sans droit préférentiel de souscription et sur le plafond commun à toutes les autorisations de 5 millions d'euros) par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,

#### 14<sup>ème</sup> résolution

- de fixer le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription au minimum légal diminué d'une décote supplémentaire maximum de 10 %, dans la limite de 10 % du capital par an,

#### 15<sup>ème</sup> résolution

- d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, dans la limite de 2 millions d'euros (et dans la limite d'un plafond commun à toutes les autorisations d'augmentation de capital de 5 millions d'euros),

#### 16<sup>ème</sup> résolution

- d'accroître le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, en cas de souscription supérieure à l'offre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale (et dans la limite d'un plafond commun à toutes les autorisations d'augmentation de capital de 5 millions d'euros),

#### 17<sup>ème</sup> résolution

- d'augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plan d'épargne, dans la limite de 3 % du capital (et dans la limite d'un plafond commun à toutes les autorisations d'augmentation de capital de 5 millions d'euros).



**10<sup>ème</sup> résolution** (Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social, par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par les articles L. 228-91 et suivant du Code de commerce ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le directoire de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quatre (4) millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant maximum global des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées

en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 11<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée est fixé à cinq (5) millions d'euros ;

- à ces plafonds s'ajouteront, le cas échéant, les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. en cas d'usage par le directoire de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le directoire a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
  - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- 5.** décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,

notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet consentie au directoire par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010.

**11<sup>ème</sup> résolution** (Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux

dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par les articles L. 228-91 et suivant du Code de commerce.

Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le directoire de la présente délégation :

- le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un (1) million d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant de cinq (5) millions d'euros du plafond global prévu

- au paragraphe 2 de la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajouteront, le cas échéant, les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- 3.** fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 4.** décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au directoire en application de l'article L. 225-135, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
- 5.** prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 6.** prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
- 7.** prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
- 8.** décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur

- taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

10. décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet consentie au directoire par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010.

**12<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres

valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le directoire de la présente délégation :

- le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un (1) million d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de un (1) million d'euros des augmentations du capital social sans droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 2 de la 11<sup>ème</sup> résolution et sur le montant de cinq (5) millions d'euros du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 10<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées exclusivement par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et ce en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital par an) ; et
- à ces plafonds s'ajouteront, le cas échéant, les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;



3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

5. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

8. décide que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la

loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels

que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service

financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

10. décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet consentie au directoire par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010.

**13<sup>ème</sup> résolution** (*Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-147, 6<sup>ème</sup> alinéa dudit Code :

1. autorise le directoire avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à procéder, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés, à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, 61 525 860 actions à la date de la présente assemblée, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées



immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond de un (1) million d'euros des augmentations du capital social sans droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 2 de la 11<sup>ème</sup> résolution et sur le montant de cinq (5) millions d'euros du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 10<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder aux dites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée ;

4. décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet consentie au directoire par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010.

**14<sup>ème</sup> résolution** (*Détermination du prix d'émission des actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1<sup>o</sup> deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, 61 525 860 actions à la date de la présente assemblée), autorise le directoire, sous réserve de l'adoption des onzième et douzième résolutions et de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés et avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission pour chacune de ces émissions selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission devra être au moins égal au minimum prévu au paragraphe 7 des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus diminué d'une décote supplémentaire maximum de 10 %,
- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

L'assemblée générale prend acte que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires

aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

L'assemblée générale décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour et remplace pour sa partie non utilisée l'autorisation de même nature conférée par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010.

**15<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux (2) millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant de cinq (5) millions d'euros du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. en cas d'usage par le directoire de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans

les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet ;
- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet consentie au directoire par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010.

**16<sup>ème</sup> résolution** (Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celle-ci), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant des augmentations du capital social décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, et remplace l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2010.

**17<sup>ème</sup> résolution** (Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

*réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite de 3 % du capital social au jour de la décision du directoire, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et que le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant de cinq (5) millions d'euros du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

3. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés (cours de clôture) de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le directoire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. autorise le directoire à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorise le directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du

travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et

- conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
  - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
  - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
  - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- 8.** décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet consentie au directoire par l'assemblée générale.

### Actions gratuites (18<sup>ème</sup> résolution)

L'assemblée générale du 16 novembre 2009 a autorisé le directoire de la Société à attribuer gratuitement des actions, cette autorisation ayant expiré en janvier 2012. Cette autorisation a été utilisée deux fois pour attribuer gratuitement des actions aux collaborateurs et dirigeants de l'entreprise.

Un premier plan d'actions gratuites a été mis en place en décembre 2010 et a porté sur 97 400 actions allouées à 592 bénéficiaires, aucun des mandataires sociaux n'étant bénéficiaire. Ce plan était exceptionnel, dans le sens où il visait à gratifier des salariés clés du groupe, qui n'avaient pas été bénéficiaires de stock-options juste après l'introduction en bourse.

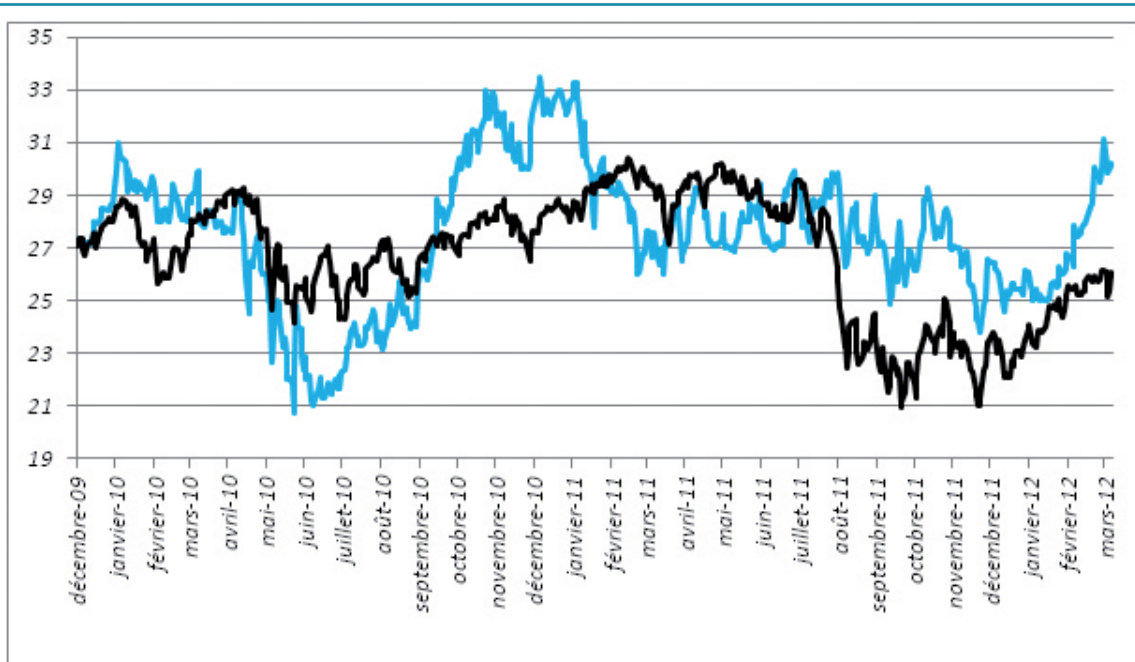
Ce premier plan est soumis une condition de performance du cours de l'action CFAO par rapport à celle du SBF 120. Si la progression du cours de l'action CFAO est égale ou supérieure à celle du SBF 120 à la fin de la période d'acquisition (2 ans), 100 % des actions attribuées seront acquises. Si la performance de l'action CFAO est inférieure à celle du SBF 120, le nombre d'actions acquises sera diminué proportionnellement.

Le deuxième plan d'actions gratuites mis en place en juillet 2011 s'inscrit dans une politique d'intéressement à plus long terme de l'entreprise, visant à fidéliser et gratifier le personnel clé du Groupe CFAO. Il a porté sur 172 203 actions attribuées à 606 bénéficiaires, dont les 3 membres du directoire. La même condition de performance s'applique à cette seconde attribution. La période d'acquisition est également de 2 ans, suivie d'une période de conservation des titres de 2 ans.

Il convient de noter que les actions qui seront attribuées au titre des deux plans d'actions gratuites en vigueur seront des actions existantes ; les attributions d'actions n'entraînent donc pas de dilution potentielle du capital.

Cette politique devrait à nouveau être mise en œuvre en 2012 via une attribution gratuite d'actions, avec un nombre de bénéficiaires à peu près similaire au nombre de bénéficiaires du plan 2011 et avec des conditions d'attribution et des conditions de performance identiques, que CFAO estime être des conditions suffisamment exigeantes, et dont la réalisation est aisément vérifiable. Ces conditions de performance portent sur la totalité des actions et sont applicables à tous les bénéficiaires. CFAO procéderait aux attributions 2012 et à venir aux mêmes périodes calendaires que la période choisie pour l'attribution 2011 (juin-juillet), dans la mesure du possible, techniquement et juridiquement.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du cours de l'action CFAO par rapport à celle du SBF 120, depuis l'introduction en bourse de la société en décembre 2009.



— : CFAO    — : SBF 120 en base cours de CFAO au 3 décembre 2009

La courbe ci-dessus retraçant l'évolution du titre CFAO montre l'alternance de périodes durant lesquelles le titre CFAO connaît une meilleure progression que l'indice SBF 120 et de périodes où il connaît une évolution moins favorable.

A titre d'illustration, l'évolution du cours de l'action CFAO depuis les dates d'attribution des deux plans de 2010 et 2011 a été plus favorable que celle du SBF 120, et 100 % des actions seraient attribuées si la période d'acquisition s'achevait fin mars 2012 (hypothèse de simulation). Toutefois, en cas de sous-performance de l'action CFAO, l'attribution peut varier entre 0 et 100 %.

Des informations détaillées sur les plans d'attribution gratuite d'actions de CFAO figurent au Chapitre 15 du Document de référence de la société pour 2011.

Il convient de souligner que le directoire ne demande pas à l'assemblée des actionnaires cette année d'autorisation pour octroi de stock-options ou de BSAAR, dans la mesure où il entend privilégier désormais l'attribution récurrente d'actions gratuites au bénéfice de ses collaborateurs-clés et dirigeants. Les précédentes autorisations qui avaient été données à cet effet par l'assemblée générale du 16 novembre 2009 ont expiré.

L'autorisation qui vous est demandée dans la **18<sup>ème</sup> résolution** permettrait au directoire d'attribuer gratuitement des actions CFAO aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, dans la limite qui suit : les actions existantes ou à émettre attribuées ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution du directoire, et le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond commun à toutes les autorisations d'augmentation de capital de 5 millions d'euros. L'autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois.



**18<sup>ème</sup> résolution** (Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance en application de l'article 11 (III) des statuts révisés et dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution du directoire ; étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant de cinq (5) millions d'euros du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à ces plafonds s'ajouteront, le cas échéant, les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires, soumise à des conditions de performance qui seront déterminées par le

directoire, deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans pour toutes les actions attribuées et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale deux ans après l'attribution définitive desdites actions, étant précisé que pour les actions attribuées dont la période d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive,

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; ces actions seront librement cessibles.

5. confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil de surveillance doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;



- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

6. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la

répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

7. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement.

8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

9. fixe à trente-huit (38) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

#### **Modification des statuts (19<sup>ème</sup> résolution)**

La **19<sup>ème</sup> résolution** qui vous est proposée vise à effectuer une modification des statuts de CFAO, pour les mettre à jour par rapport à la réglementation sur le vote des actionnaires par correspondance et par procuration, qui a été modifiée par décret du 9 novembre 2011.

Ainsi, la modification des statuts proposée précise que les votes par procuration aux assemblées générales pourront être envoyés non seulement sous forme papier, mais également désormais par voie électronique, ce qui signifie en pratique que le formulaire de procuration pourra être envoyé en copie numérisée par e-mail.

**19<sup>ème</sup> résolution** (Modification de l'article 13 des statuts relatif aux Assemblées Générales) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 13 des statuts « Assemblées Générales » afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires relatives au vote par procuration, le reste de l'article demeurant inchangé. En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts rédigé comme suit :

*« Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'enregistrement comptable de ces titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais réglementaires, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par voie électronique. Le directoire précise dans l'avis de convocation les délais de transmission des formules de procuration et de vote et peut, le cas échéant, réduire les délais réglementaires applicables au profit de tous les actionnaires. »*

Sera désormais rédigé comme suit :

*« Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'enregistrement comptable de ces titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais réglementaires, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires.*

*Notamment, tout actionnaire pourra transmettre, soit sous forme papier, soit sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis, soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les assemblées selon les modalités précisées dans l'avis de réunion et l'avis de convocation. Le directoire précise dans l'avis de réunion et de convocation les délais de transmission des formules de procuration et de vote et peut, le cas échéant, réduire les délais réglementaires applicables au profit de tous les actionnaires. »*

**20<sup>ème</sup> résolution** (Pouvoirs pour formalités). – L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

# MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

## A. Modalités de participation à l'assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter, en donnant pouvoir à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, au président de l'assemblée, ou à tout autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Toutefois, pour pouvoir assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, les actionnaires devront avoir justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte (en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 228-1 et de l'article R. 225-83 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le mardi 22 mai 2012 à zéro heure, heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, pour les titulaires d'actions nominatives,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires au porteur.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation (ou attestation d'inscription en compte) délivrée par ce dernier. Cette attestation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

### **Pour assister à l'assemblée générale :**

Il est recommandé aux actionnaires de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle, 92 862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, France ;
- l'actionnaire au porteur devra, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée générale, demander à son intermédiaire financier une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à CACEIS, qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission.

Cette attestation pourra être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée.

Le jour de l'assemblée générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement avant d'accéder à la réunion.

### **Pour voter par correspondance ou par procuration :**

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera adressé à tous les actionnaires inscrits au nominatif pur ou administré.

Les titulaires d'actions au porteur peuvent obtenir, à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sous forme papier sur demande adressée par lettre à CACEIS Corporate Trust (– Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle, 92 862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, France) ou à CFAO (Direction juridique, 18 rue Troyon, 92 316 Sèvres cedex, France). La demande du formulaire devra avoir été reçue par la Société ou CACEIS six jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit le samedi 19 mai 2012 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ou de procuration sous forme papier, dûment remplis et signés, ne seront pris en compte que s'ils sont parvenus à la Société ou chez CACEIS Corporate Trust trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit le mardi 22 mai 2012 au plus tard.

Dans le cas des actionnaires au porteur, le formulaire ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation précitée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce et sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété, la notification à la société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : AG2012.mandataires@cfao.com. Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire, et son identifiant CACEIS Corporate Trust (information disponible en haut et à gauche de son relevé de compte titres) pour les actionnaires au nominatif pur, ou l'identifiant de l'actionnaire auprès de son intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.
- pour les actionnaires au porteur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : AG2012.mandataires@cfao.com. Le message devra préciser les noms, prénoms, adresses et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les noms, prénoms et adresses du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle, 92 862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, France, numéro de fax : 01.49.08.05.82).

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandat puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le mardi 22 mai 2012. L'adresse e-mail indiquée ci-dessus ne pourra traiter que les demandes de désignation et de révocation de mandataires ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et/ou traitée.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle, 92 862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, France) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

## **B. Documents mis à la disposition des actionnaires - question écrite**

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale, visés notamment aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce, y compris, le cas échéant, les projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de CFAO, 18 rue Troyon, 92 316 Sèvres cedex, France ou transmis sur demande adressée à CACEIS Corporate Trust, à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'assemblée au plus tard, selon le document concerné.

En outre, ont été publiés sur le site Internet de la Société, [www.cfaogroup.com](http://www.cfaogroup.com), sous la rubrique Finance / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2012, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, et notamment les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Enfin, des questions écrites mentionnées au 3ème alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce peuvent être envoyées par tout actionnaire, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale soit au plus tard le lundi 21 mai 2012 à minuit, heure de Paris, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du directoire, au siège de la société (adresse postale : 18, rue Troyon, 92 316 Sèvres).

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'assemblée générale, ces questions écrites doivent être impérativement accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes titres nominatifs tenus pour la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité (article R. 225-84 du Code de commerce).

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la société, à l'adresse suivante : [www.cfaogroup.com](http://www.cfaogroup.com), sous la rubrique Finance / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2012.

Le Directoire